

## LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

### Pour les fonctionnaires titulaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires territoriaux sont énumérées par l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par l'article 34 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 et la loi du 28 novembre 1990, article 14.

Ce texte classe l'échelle des sanctions disciplinaires en quatre groupes.

#### **1<sup>er</sup> GROUPE**

##### L'avertissement

Ce sont de simples observations, formulées par écrit, qui ne comportent pas de mention au dossier de l'agent (en pratique, cette décision prendra la forme d'une lettre adressée à l'intéressé). Cette sanction n'a aucune incidence sur la situation administrative du fonctionnaire.

##### Le blâme

Il s'agit d'observations présentant un caractère plus grave que celles prononcées par l'avertissement. Le blâme doit faire l'objet d'un arrêté individuel, qui sera inscrit au dossier administratif de l'agent.

Comme l'avertissement, le blâme n'influe pas sur le déroulement de carrière.

##### L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours

Cette sanction a pour effet d'écarter le fonctionnaire de l'exercice de ses fonctions et d'entraîner la suppression de la rémunération (traitement et indemnités) pendant la durée correspondante.

La période d'exclusion de fonctions n'entre pas en compte dans le calcul de l'ancienneté de service de l'agent (elle ne peut pas être prise en considération, par exemple, pour l'avancement d'échelon ou de grade). Durant cette période d'exclusion, le fonctionnaire perd ses droits, non seulement à l'avancement mais également à la retraite.

#### **2<sup>ème</sup> GROUPE**

##### L'abaissement d'échelon

Cette sanction, qui a pour effet de classer le fonctionnaire concerné à un échelon inférieur à celui auquel il était parvenu, entraîne de ce fait une diminution de sa rémunération et un retard dans son avancement (l'abaissement d'échelon peut ainsi avoir des conséquences sur l'avancement de grade lorsque celui-ci est lié à l'obligation d'avoir atteint un échelon déterminé).

##### L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours

Cette sanction produit les mêmes effets que la sanction d'exclusion temporaire de fonctions du 1<sup>er</sup> groupe, mais sur une période plus longue.

#### **3<sup>ème</sup> GROUPE**

##### La rétrogradation

Cette sanction entraîne le classement du fonctionnaire dans un grade inférieur. Le fonctionnaire est reclassé dans un grade hiérarchiquement inférieur à celui qu'il détenait

antérieurement : ce grade ne sera pas systématiquement le grade immédiatement inférieur, puisqu'il faut tenir compte du tableau des emplois existant dans la collectivité territoriale elle-même. Le classement doit s'effectuer dans le grade inférieur pour lequel il existe un emploi au sein de la collectivité.

#### L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans

Cette sanction produit les mêmes effets que les sanctions d'exclusion temporaire de fonctions du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> groupe, mais sur une période plus longue.

### **4<sup>ème</sup> GROUPE**

#### La mise à la retraite d'office

Cette sanction entraîne la radiation définitive des cadres, mais permet la conservation des droits à pension, étant précisé que le fonctionnaire ne sera admis au bénéfice de sa pension de retraite qu'à la date où il aura atteint l'âge d'admission à la retraite.

Elle ne peut être prononcée que si le fonctionnaire justifie de la condition des quinze années de services effectifs valables pour la retraite même si l'intéressé n'a pas atteint l'âge requis pour l'entrée en jouissance de la pension qui est alors différée.

#### La révocation

C'est la sanction la plus grave. Elle entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire.